

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES, première chambre,  
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

T. N° 1649  
I. N° 254

R.G. N° 374 / 79

EN CAUSE:

S.A. MINES, MINERAIS et METAUX,  
avec siège social à 1050 Bruxelles,  
avenue Louise 534, inscrite au regis-  
tre de commerce de Bruxelles sous le  
numéro 222.220,

appelante, représentée par maître  
Jacques VELDEKENS, avocat, à 1050  
Bruxelles, rue de l'Aurore 18,

contre:

MECHEMA Limited, société de droit  
anglais, avec siège social à Strat-  
ford place 2, London WIN 9AE (Grande  
Bretagne),

intimée, représentée par maître  
Louis VAN BUNNEN, avocat, à 1180  
Bruxelles, avenue Coghén 234.

Vu les pièces de la procédure produites en forme  
régulière, et notamment:

- la copie conforme du jugement prononcé le 12 décembre 1978 par le tribunal de première instance de Bruxelles, décision signifiée le 17 janvier 1979 par acte de l'huissier de justice R. Moreels, résidant à Bruxelles;
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour le 15 février 1979;
- les conclusions des parties;

Attendu que l'appel, régulier en la forme et intro-  
duit dans le délai légal, est recevable;

Attendu que l'appelante a entamé devant les pre-  
miers juges trois actions qui ont été jointes, en ra-  
son de leur connexité, par le jugement attaqué, à sa-  
voir une action en annulation d'une sentence arbitrale  
prononcée à Paris le 3 novembre 1977 (action n° 86.12)  
une opposition contre l'ordonnance rendue sur requête  
le 1er février 1978 par Monsieur le Président du tri-  
bunal de première instance de Bruxelles ordonnant que  
ladite sentence arbitrale soit exécutée selon sa forme  
et tenue (cause n° 86.342) et une itérative oppositi-  
on tendant aux mêmes fins (cause n° 87.610);

arrêt  
définitif

14-10-1980

15 OCT. 1979

Non enregistré  
LA PROCEDURE  
VANDERKAMEN

Attendu que les premiers juges ont déclaré l'action en annulation irrecevable aux motifs que l'annulation d'une sentence étrangère ne peut être demandée que dans l'Etat où elle a été prononcée, conformément aux règles de droit de cet Etat et ont décidé que les oppositions étaient recevables mais non fondées;

Attendu que l'appelante critique cette décision en tant qu'elle a déclaré la double opposition non fondée;

Attendu que les parties ont signé le 1er novembre 1966 une convention dont l'article 10 précisait que toute contestation provenant de l'existence, l'interprétation ou l'exécution de leur accord sera soumise à l'arbitrage et que la tâche de l'arbitre ou des arbitres sera de rendre sentence en arbitres amicaux après avoir demandé aux parties de leur soumettre les arguments qui recevront pleine audience;

Attendu qu'un différend ayant surgi entre parties, un compromis d'arbitrage fut signé le 8 avril 1975 dont l'article 1er prévoit, entre autres, que le collège arbitral suivra les règles de procédure définies à l'article 10 de la convention entre parties du 1er novembre 1966, complété le cas échéant par les stipulations du présent compromis et par la décision des arbitres;

que l'article 2 du compromis indique que le lieu des débats, la langue de l'arbitrage ainsi que le droit applicable seront déterminés en fonction des éléments de la cause;

Attendu que l'appelante fait état d'une correspondance entre parties, antérieure au compromis d'arbitrage et reproduite dans les préambules de ce document, et notamment de sa lettre du 2 septembre 1974 dans laquelle elle avait exprimé sa volonté de voir les arbitres statuer selon les règles du droit;

Attendu que les arbitres ayant estimé que la clause d'amiable composition insérée dans l'article 10 de la convention des parties du 1er novembre 1966 devait être tenue pour valable et recevoir effet, la loi française étant applicable, l'appelante soutient que les arbitres ont violé la foi due à l'acte dit compromis et commis un excès de pouvoir;

que l'appelante reproche aux arbitres d'avoir méconnu le sens naturel des mots et perdu de vue l'article 1700 du code judiciaire qui impose avant tout compromis une confirmation expresse de pouvoirs d'amiables compositeurs, à laquelle l'appelante s'est refusé;

ambre

N° 374/79

-10- 1980

Attendu qu'en l'espèce il y a lieu d'appliquer la convention de New-York du 10 juin 1958 approuvée par la loi du 5 juin 1975 dont l'article 5,1,c qui dispose que la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne sera refusée que s'il est prouvé que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire ou contient des décisions qui dépassent les termes du compromis;

Attendu qu'en l'espèce le compromis d'arbitrage prévoit que le collège arbitral suivra les règles de procédure définies à l'article 10 de la convention du 1er novembre 1966, article qui indique que la tâche des arbitres sera de rendre sentence en arbitres amicaux;

que la sentence ayant été prononcée à Paris, le collège arbitral s'en est tenu à la "lex mercatoria" et a décidé que la clause d'amiable composition devait recevoir effet, la loi française correspondant à un critère objectif de localisation du tribunal arbitral;

que l'article 1019 du code de procédure civile (ancien) français dispose que "les arbitres et tiers arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs";

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le collège arbitral est resté dans les prévisions de la clause compromissoire et que c'est à bon escient que les premiers juges ont déclaré les oppositions de l'appelante non fondées;

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

Recevant l'appel, le déclare non fondé;

Confirme le jugement dont appel;

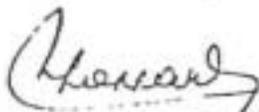
Condamne l'appelante aux dépens d'appel, liquidés pour elle-même à 11.425 francs et pour l'intimée à 8.800 francs, au jour de l'arrêt.

Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le 14-10-1980

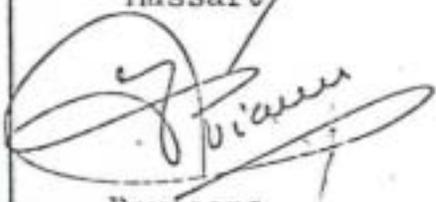
Présents Messieurs:

J. Jans,  
Deviaene, Thiry,  
Massart,

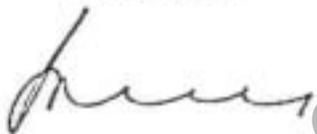
Président;  
Conseillers;  
Greffier.



Massart



Deviaene



Jans



Thiry

WWW.NEWYORKCONVENTION.ORG